

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande écrite de renseignements –no 1
en date du 11 novembre 1999

Demandeur : Régie de l'énergie

Question 9.1.2 Référence : SCGM-9, document 1, page 8

Préambule :

«A la différence du service de fourniture du gaz, ce solde d'ajustement d'inventaire est remis dans le calcul de l'ajustement d'inventaire plutôt que d'être facturé client par client.»

Demandes :

- a) Veuillez expliciter les arguments suivants que vous faisiez valoir lors de la cause tarifaire 98-99 (Audience du 30 octobre 1999, page 149) afin de motiver le traitement proposé :
- i) les quelques centaines de mille dollars qui seraient en débit ou en crédit seraient tout le temps chargés aux clients ou remis aux clients en totalité.
 - ii) SCGM propose que la «séparation» entre les clients soit faite sur une base moyenne pour l'ensemble des clients et non sur une base client par client, étant donné que les montants en cause sont minimes (0,10% de la facture) et ne justifient pas les coûts qui seraient encourus pour établir une facture hyper- précise.
 - iii) SCGM assimile ce traitement à un très léger interfinancement qui pourrait être raisonnable.
-

Réponse i) :

Les montants d'éventuels soldes d'ajustement d'inventaire feraient partie de l'ajustement d'inventaire et sont proposés débités ou crédités au compte d'ajustement d'inventaire. L'ajustement d'inventaire se rapportant au prix du gaz de compression est facturé à tous ceux qui utilisent le service du distributeur. Les montants d'éventuels soldes d'ajustement d'inventaire ne sont donc ni « perdus », ni mal classés.

Réponse ii) :

Cet argument, ou cette explication, est toujours le même. Comme l'ajustement d'inventaire du prix du gaz de compression présentement en vigueur ne se calcule pas client par client, nous proposons qu'un éventuel solde de cet ajustement ne le soit pas non plus. Le solde de l'ajustement d'inventaire est au plus égal à l'ajustement lui-même, dans les cas où les clients qui quitteraient n'auraient pas commencé à le payer.

Réponse iii) :

À partir du moment où le solde d'ajustement d'inventaire (et l'ajustement d'inventaire) est calculé sur une base moyenne, il en découle que tout client différent de la moyenne se verrait facturer un solde légèrement plus élevé ou légèrement plus bas que le solde réel si ce dernier avait été calculé très précisément. Et c'est là que l'on peut dire qu'il y a interfinancement entre les clients qui seraient sous la moyenne et ceux qui seraient au-dessus de la moyenne.

Mais comme nous parlons ici d'ajustements faibles donnant une faible moyenne (0,1%), les clients qui seraient sous la moyenne ou au-dessus de la moyenne seraient « pénalisés » ou « avantagés » de seulement quelques centièmes de pourcent. D'où la qualification « léger interfinancement raisonnable ».

Toutes proportions comparées, les écarts (l'interfinancement) dont il est question ici dans le cas du traitement du solde d'ajustement d'inventaire sont très petits par rapport aux écarts (à l'interfinancement) qui existent, par exemple, au tarif 1 entre les petits clients stables et les petits clients non stables (rappelons que les tarifs à débit stable commencent à environ 75 000 m³ par année ; les petits clients, stables ou non, se retrouvent donc au tarif 1). Les taux unitaires au tarif 1 sont établis sur la base du coefficient d'utilisation moyen (de chauffage essentiellement) de l'ensemble des clients.

Ceci dit, cela ne veut pas dire qu'aucune amélioration tarifaire n'est souhaitée au tarif 1. Il faut cependant, et ce, de façon générale, faire un exercice de rapport coûts bénéfices pour savoir si les investissements requis (informatisation sophistiquée, appareils de lecture mensuelle ou journalière, etc.) peuvent éventuellement être compensés par les bénéfices qui en découleraient.